

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Rixe; coups; blessures mortelles. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Délit de presse; M. Tixier-Lachassagne, premier président de la Cour royale de Limoges, et M. Dumont de Saint-Priest, procureur-général près la même Cour, contre M. Emile de Girardin et M. Du-jarrier. — Cour d'assises du Haut-Rhin: Assassinat; affaire Blétry. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure: Parricide; empoisonnement par l'arsenic. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Chambre des lords: Pourvoi de MM O'Connell et consorts.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 4 septembre.

#### RIXE. — COUPS. — BLESSURES MORTELLES.

Les abords des fortifications sont le théâtre de scènes de violence qui se renouvellent tous les jours. Les nombreux cabarets qui les avoisinent réunissent une population turbulente et dangereuse, et la force armée est sans cesse appelée pour mettre fin à des rixes. Le 21 avril dernier, dans le cabaret tenu à Issy par le sieur Louis Bel, entrepreneur de travaux de terrassement, les disputes et les querelles durèrent depuis le matin jusqu'au soir. Beaucoup de personnes y prirent part, et enfin le sang coula.

Le sieur Beaugois, ouvrier terrassier, que l'acte d'accusation représente comme ayant provoqué à diverses reprises, dans la journée, d'autres ouvriers, comme ayant menacé et frappé ceux qui s'interposaient pour faire cesser ces scènes, était, entre huit et neuf heures du soir, étendu sur le pavé, à peu de distance du cabaret de Bel; il était couvert de sang. Le blessé fut transporté à l'hospice Necker. Indépendamment de deux blessures légères à la tête, il existait dans la région dorsale une plaie produite par un instrument piquant et à double tranchant et qui avait pénétré dans la moelle épinière. Beaugois succomba au bout de quelques jours.

En conséquence, Bel est accusé de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Trente témoins ont été cités tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'accusé.

M. Lenoir, chirurgien de l'hospice Necker, qui a donné des soins au blessé et fait ensuite l'autopsie, constate que la mort a été le résultat d'un coup porté avec violence dans la région dorsale: la colonne vertébrale a été tranchée et la moelle épinière atteinte.

M. le président: Y avait-il d'autres blessures? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat général Jal'on: Est-il possible que la victime soit morte elle-même de ce coup? — M. le président: Oh! la défense ne soutiendra pas ça.

M. Lenoir: C'est tout à fait impossible.

M. le président: Bel, vous l'entendez: le sieur Beaugois a succombé à une blessure produite par un coup de couteau. Est-ce vous qui avez porté ce coup? — L'accusé: Non! mon président!

D. N'avez-vous pas eu de querelle avec lui? — R. Non, président! non! Dans le cours de la journée je suis intervenu pour séparer B-augois et les nommés Cholet et Marcel; voilà tout.

D. Le soir, n'avez-vous pas eu de nouveaux démêlés avec Beaugois? — R. Non, Monsieur; je suis allé à Vaugirard, où plusieurs personnes m'ont vu. A mon retour, j'ai rencontré Beaugois qui m'emportait.

M. le président fait représenter à l'accusé la lame du couteau-poignard qui est restée dans la blessure, et lui demande s'il la reconnaît.

L'accusé: Non! je n'ai jamais eu de couteau-poignard.

M. l'avocat-général: Au moment où Beaugois maltraitait Marcel, et où vous êtes intervenu, Beaugois vous a donné un soufflet?

Bel: Oui, mon général!

M. l'avocat-général: Dites Monsieur!.. Malgré ce soufflet, n'avez-vous pas payé à Beaugois 1 fr. 25 cent. que vous lui devez?

L'accusé: Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général: N'avez-vous pas frappé un autre individu? — R. Ah! oui, Monsieur; un nommé Baupoil, qui avait tout renversé, tout cassé chez moi... Je lui ai donné deux ou trois coups de soufflet.

Beaupoil. Il nie avec énergie avoir porté des coups à Beaugois. Plusieurs témoins font une déposition analogue à celle du sieur Favre.

L'accusé persiste dans ses dénégations.

Le sieur Marcel, ancien professeur, actuellement terrassier: J'étais, le 21 avril, dans l'arrière-boutique de M. Bel. Quatre individus entrèrent en se disputant au sujet de quatre litres de vin qu'ils avaient bus. Je leur dis: « C'est peu de chose. Payez un litre chacun, et vous serez d'accord. » Ils sortirent sans m'écouter. Beaugois allait écraser la tête de l'un d'eux, je m'écriai: « Arrêtez! On ne tue pas les hommes de cette manière! » Mais, ayant peur pour moi-même, je m'éloignai. Beaugois me suivit en me menaçant; je lui répondis: « Mon ami, vous avez tort de me menacer; je ne vous ai rien fait. » Il continua à me poursuivre en s'écriant qu'il voulait verser mon sang à quelque prix que ce fut. La frayeur me saisit; mais avant qu'il me fût possible de me retirer Bourgeois me entraîna hors du cabaret et Beaugois et lui me maltraitèrent. Mais Bel vint à mon secours.

Sur la prière de celui-ci, j'allai chercher la garde; la garde répondit qu'elle ne marchait qu'à la demande du propriétaire. Mais si l'on tuait le propriétaire, dis-je aux soldats, il faudrait donc que ce fût lui-même qui vint chercher la garde? (On rit.) Cependant ils refusèrent de me suivre.

Le témoin ajoute que Bel a protesté de son innocence quand Beaugois l'accusait.

M. le président: Cela résulte des faits mêmes de la cause. M. l'avocat: C'était un forçat libéré.

M. l'avocat-général: Un forçat libéré!... Non! cet homme a été condamné étant au service militaire pour menaces envers ses chefs.

M. le président: Il existe au dossier une note de police constatant que Beaugois a été condamné à six mois de prison pour détournement d'effets militaires, et à cinq ans de fers pour menaces envers ses supérieurs.

Le sieur Baupoil, ouvrier terrassier: Le lendemain du meurtre, Bel me dit, ainsi qu'à plusieurs camarades: « Tu vois comme j'ai arrangé ton Baupoil et ton B-augois? » L'accusé: Je n'ai pas dit cela!

M. le président: C'est un de ces propos qui se tiennent trop souvent entre ouvriers... Nous voyons sur les bancs des assises beaucoup d'ouvriers d'un caractère violent, qui n'y seraient pas venus s'ils ne s'étaient vantés le lendemain de leurs brutalités de la veille.

Un autre témoin confirme ce fait que Bel nie. On passe à l'audition des témoins à décharge, qui déposent des bons antécédents de Bel.

Le sieur Pelletier, sapeur du 2<sup>e</sup> régiment du génie, à Issy: Le 21 avril, nous revenions de Paris au camp par la route des Vaches; mon camarade et moi nous vîmes trois individus qui se battaient. Je voulus les séparer, mon camarade m'en empêcha, en me disant que huit jours avant il s'était interposé dans une rixe, et qu'il avait été battu. Bel n'était pas parmi ces individus.

Le sieur Force, sapeur de service: Nous revenions, mon camarade et moi; trois hommes se battaient près des fortifications, mon camarade courait pour les séparer. Je lui dis alors que ça ne le regardait pas. Il me répondit: « Tu as raison. »

M. le président: Il a eu tort de vous dire que vous aviez raison.

M. l'avocat-général: Quand des soldats sont témoins de scènes de désordre, ils doivent intervenir, dans l'intérêt de l'ordre.

Le témoin: J'ai déjà voulu le faire, on m'a f... des coups.

M. le président: Une autre fois, quand vous verrez des hommes se battre, séparez-les.

Ce témoin dit, comme le précédent, que Bel n'était pas au nombre de ceux qu'il a vus.

M. l'avocat-général soutient l'accusation en s'élevant contre les dangers des rixes de cette nature, et en disant qu'on rendrait un grand service aux ouvriers si l'on fermait ces cabarets, où un trop grand nombre d'entre eux y laissent leur argent, leur repos et souvent leur existence.

M. Auguste Avond présente la défense en insistant sur les bons antécédents de Bel. Malgré l'émotion que fait naître en moi cette question, dit le défenseur, il faut bien que je me demande ce qu'était la victime, ce qu'est l'accusé. Personne ne respecte plus que moi la cendre des morts. Mais la mémoire est la consécration de notre existence ici-bas. L'interrogé celle du malheureux qui a succombé; elle me répond que c'était un homme provocateur, violent, dangereux, deux fois condamné, inspirant la terreur aux témoins que vous avez entendus. Bel, au contraire, est un homme laborieux, paisible, honnête, qui est parti autrefois comme remplaçant pour secourir sa famille, et qui s'est élevé depuis de la condition d'ouvrier à celle de maître; il en est récompensé par la bonne opinion et les sympathies de ceux qui le connaissent et de ses ouvriers qu'il a nourris pendant tout un hiver.

L'avocat, après ces observations, discute et repousse les charges de l'accusation.

M. le président résume les débats.

Le jury, après une demi-heure de délibération, déclare, à la simple majorité, Bel coupable d'avoir fait à Beaugois des coups et blessures; mais il répond en même temps que ces blessures n'ont pas occasionné la mort.

Bel est condamné à un an de prison.

Bel est condamné à un an de prison.

Quant aux chefs du Tribunal de Bourgneuf, notre loyauté nous fait un devoir de dire que les débats devant la Cour de cassation, les rapports qui nous sont parvenus, les pièces dont nous avons dû faire l'étude, nous ont fait reconnaître qu'aucun reproche ne peut leur être adressé, et que nous avons été induits en erreur. Nous regretterions que notre légitime désir de défendre un magistrat qui a notre estime, et qui reste de nos amis, nous eût entraînés trop loin. C'est ce qui serait arrivé si nous avions fait naître dans l'esprit d'aucun de nos lecteurs des doutes contre M. le président et M. le procureur du Roi du Tribunal de Bourgneuf. Ces magistrats, justement considérés, ont agi, nous en avons acquis la conviction, sans aucune animosité personnelle, et uniquement pour l'accomplissement de leurs devoirs.

La publication de cet article dut faire penser qu'il n'y aurait pas de débats; mais depuis son apparition certains rumeurs circulèrent, et la foule, dans l'attente de quelque incident, encombra l'enceinte de la Cour d'assises.

A onze heures la Cour entre en séance.

Sont présents à la barre: M. Tixier-Lachassagne, premier président de la Cour royale de Limoges; M. Dumont de Saint-Priest, procureur-général près la même Cour; M. Rouchon, président du Tribunal de Bourgneuf, et M. Filloux, procureur du Roi près le même Tribunal. Ils sont assistés de MM<sup>rs</sup> Th. Bac et Tixier, avocats.

MM. Emile Girardin et Dujarrier ne sont pas présents. Ils sont représentés par M. Fizot-Lavergne, leur fondé de pouvoir.

L'appel de la cause, M<sup>r</sup> Théodore Bac demande la parole:

Les plaigants, dit-il, sont dans une position particulière et délicate. Dans son numéro du 29 août, la Presse a publié un article par lequel elle rétracte l'assertion contenue dans l'article incriminé. En présence de cette publication, les plaigants étaient dans l'intention de se désister. Ils persistent dans cette volonté; mais ils n'ont pu se défendre de certaines inquiétudes. M. Emile de Girardin a-t-il concouru à la publication du 29 août? Cette publication lui est-elle étrangère? Dans des circonstances ordinaires, si M. Emile de Girardin se fût trouvé à Paris, si même il se fût écoulé depuis la publication un temps suffisant pour que son silence pût être considéré comme une adhésion, le désistement serait à l'instant même déposé. Mais l'article de rétractation a été publié la veille du procès, et quelques circonstances font naître dans l'esprit des parties civiles des doutes qu'il leur importe de résoudre.

M. Emile de Girardin est ici représenté par un mandataire. Ce mandataire peut-il reconnaître que M. Emile de Girardin a concouru à l'article du 29 août? A-t-il mission pour cela? Dans ce cas, nous allons nous désister à l'instant même. Dans le cas contraire, nous demanderions un délai suffisant pour que le mandataire pût prendre des instructions. M. Emile de Girardin est, dit-on, à Bourgneuf; en renvoyant l'affaire à mercredi, on pourrait s'être assuré de ses intentions.

M. Fizot-Lavergne: A la question que vous m'avez faite, voici ma réponse: M. de Girardin était, il est vrai, absent de Paris lors de la publication de l'article du 29 août; mais cette publication a eu lieu dans les termes d'une convention faite entre les parties par l'intermédiaire d'hommes éminents et distingués. Je ne sais jusqu'à quel point je puis adhérer à ce que l'on demande. Je n'ai pas de pouvoirs suffisants. Je demande le renvoi jusqu'à mercredi, époque à laquelle j'aurai vu M. de Girardin.

M. Mallevergne, avocat-général: La prétention des parties civiles n'a assurément rien d'exorbitant. Il est naturel que les magistrats demandent qu'il soit établi que la rétractation émane de M. de Girardin. Mais on sollicite un délai. Nous sommes à la fin de la session, le jury a le droit de vous dire: Donnez-nous une affaire à juger, ou laissez-nous partir. Que pourrez-vous leur répondre? D'autre part, M. Fizot-Lavergne peut après-demain ne point avoir reçu de réponse, et alors nous aurions inutilement prolongé la session. Il y a donc lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire, non pas à après-demain, mais à une session prochaine.

M. Fizot-Lavergne: Je fais observer que M. de Girardin sera demain à Bourgneuf. Il me sera donc facile d'obtenir sa réponse, et de savoir s'il adhère aux nouvelles conditions.

M. Th. Bac: Il ne s'agit pas de condition nouvelle: il s'agit de l'exécution franche et loyale de ce qui a été arrêté. Nous ne voulons rien de plus, rien de moins. Nous supplions la Cour de révoquer l'affaire pour cette session; il importe à l'honneur de toutes les parties qu'elle prenne fin. Nous ne doutons pas qu'on ait le temps d'ici à mercredi d'obtenir une réponse, et nous insistons pour que l'audience soit continuée à ce jour.

La Cour se retire pour délibérer.

Après cinq minutes de délibération, elle rend un arrêt qui renvoie l'affaire au mercredi 4 septembre.

Une grande agitation se manifeste dans l'enceinte de la Cour d'assises. Les cris: Et les jurés! les jurés! se font entendre.

M. le président, avec sévérité: Huissiers, signalez ceux qui troublent l'ordre. MM. les jurés sont retenus ici par la force de la loi; il faut qu'ils y restent; et y a arrêté, et nulle réclamation ne peut être entendue. La Cour serait dans la nécessité de condamner à l'amende ceux de MM. les jurés qui manqueraient mercredi à l'appel.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

abordé par une dame vêtue de noir lui demandant l'adresse de Blétry.

Mathias Leibel fait une déposition semblable. Féry, aubergiste à Valdieu, est entendu pour déclarer s'il a vu Blétry à Valdieu à l'époque où les témoins de Fergersheim croient avoir vu cet accusé rôder autour de la station du chemin de fer. Le témoin ne peut rien préciser quant à l'époque.

Blétry: Le carnet du témoin peut constater que je lui ai payé une dépense d'auberge à l'époque indiquée.

Le témoin: Je ne possède plus ce carnet auquel je n'attachais plus d'importance, puisque les comptes y inscrits étaient soldés.

M. le procureur-général prend note des noms des individus qui doivent constater la présence de Blétry à Valdieu au moment où, suivant l'accusation, il aurait été vu à Fergersheim.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que M. le maire de Mulhouse soit entendu pour donner des renseignements sur la moralité de l'accusé Blétry.

M. Emile Dollfus, maire de Mulhouse, dit qu'il a connu l'accusé de vue, et qu'il a entendu dire que Blétry était gêné dans ses affaires, qu'on lui avait signifié plusieurs procès, et qu'il était très pressé.

Le témoin Laureaux, de Mulhouse, dépose que le 3 juin, vers quatre heures du soir, au pont des Bonnes-Gens, une dame vêtue de noir, portant une chaîne de métal jaune (il ne sait si c'était de l'or), lui demanda l'adresse de Blétry. Le signallement donné par ce témoin se rapporte à celui qu'a indiqué le témoin Mootsch. Cette dame l'a abordé en lui adressant la parole en allemand; et sur l'observation du témoin qu'il ne comprenait pas cette langue, elle s'est exprimée en français.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.

L'audience est levée.



plus importants de l'accusation, cause un mouvement général de curiosité.

J'étais locataire de Blétry au mois de juin 1843. Après la Pentecôte 1843, j'ai été chargée de savonner du linge chez Blétry; j'ai vu parmi ce linge une chemise marquée au col d'une tache rougeâtre que j'ai attribuée à du sang et qui a résisté à l'action du savon.

Le 3 juin, veille de la Pentecôte au soir, j'étais occupée à la cuisine de la mansarde, à préparer le souper de mon mari que j'attendais, lorsque j'entendis un cri qui fut bientôt suivi d'un bruit ressemblant à quelque chose qui tombe sur le plancher. Bientôt après, Françoise Lallemand monta l'escalier et me demanda à la hâte une plume. Je lui en remis une non taillée. Sur sa remarque que cette plume n'était pas taillée, je répondis: Vous la ferez tailler par M. Blétry. Une demi-heure encore s'écoula quand j'entendis ce dernier donner l'ordre de faire monter Fritz pour lui faire porter une lettre.

Le lendemain j'allai en ville et rencontrai en chemin Fritz. « Qu'y avait-il donc hier au soir chez vous? lui demandai-je; j'ai remarqué que Françoise avait pleuré... — Je n'en sais rien, » répondit-il.

M. le président, au témoin: De quelle nature était le cri que vous avez entendu? — R. On a crié: Ah! comme quelqu'un qui a mal.

D. Et le bruit qui a suivi le cri? — R. C'était un bruit à peu près comme cela. (Le témoin frappe du pied sur le plancher.)

D. Est-ce un bruit sonore, ou sourd? — R. Plutôt sourd.

D. Françoise vous a-t-elle paru agitée lorsqu'elle demanda la plume? — R. Oui, elle semblait pleurer et trembler en parlant; du reste, il faisait nuit, et je n'avais pas de lumière dans la cuisine.

D. Savez-vous si la fille Lallemand s'est appuyée sur la rampe en vous parlant? — R. Je n'en sais rien.

D. Avez-vous pensé que le bruit provenait de la chute d'un corps humain? — R. Mais non.

M. le procureur-général: Le cri que vous avez entendu dénotait-il une voix de femme? — R. Que sais-je, moi?

D. Dans quelle chambre couchait la fille Dinichert? — R. Dans la chambre située vers la route d'Alkirch (la chambre au canapé).

D. Où couchait Blétry? — R. Sous notre chambre.

D. Et Françoise? — R. Oh! quant à celle-là, elle couchait bien souvent dans la chambre de Blétry. (Hilarité.)

M. le président: Avez-vous entendu Blétry appeler Fritz? — R. J'ai entendu appeler Fritz, mais seulement lorsqu'il a été question de porter la lettre.

D. Avez-vous entendu Fritz répondre à cet appel et monter? — R. Non, Monsieur.

D. Le cri et le bruit ont-ils précédé l'appel de Fritz? — R. Oui.

Un juré: Quel intervalle s'est écoulé entre le cri et le bruit de la chute?

Le témoin ne peut préciser; il pense qu'il ne s'est écoulé qu'un moment entre les deux.

M. le président à Blétry: Qu'avez-vous à répondre à cette déposition? — R. Quand vous arriverez à l'épisode d'Adèle Bulard, vous pourrez juger de la véracité des témoignages que j'accuse. Je n'en dis pas davantage.

M. le procureur-général à la femme Lacour: Blétry prétend que vous ne dites pas la vérité. Etes-vous son ennemie? — R. Je ne lui ai jamais fait du mal, ni lui à moi. Je dis ce que j'ai entendu, mais j'ignore ce que c'était.

D. Pensez-vous qu'une femme en tombant sur le plancher aurait occasionné un bruit semblable?

Le témoin n'a pas l'air de comprendre la question.

D. Vous ne comprenez pas ma question?

La femme Lacour, d'un ton irrité: Si, je comprends fort bien; vous voudriez me faire dire que c'est une femme qui est tombée; mais je ne puis pas dire ce que je ne sais pas, je ne veux pas charger ma conscience d'un mensonge, je ne dirai que ce que j'ai entendu. (S'emportant de plus en plus.) Il est vrai que je ne sais pas si bien m'exprimer que vous. Dam! je n'ai pas fait des études, moi, je ne suis pas une savante. (M. le président a peine à calmer le témoin et à le faire taire.)

M. le procureur-général: Avez-vous remarqué, en lessivant le linge de Blétry, qu'il s'y trouvait des serviettes tachées de sang? — R. J'ai lavé des serviettes et beaucoup d'autre linge; il n'y avait pas de taches.

Françoise Lallemand: N'avez-vous pas lavé le plancher du premier? — R. C'était bien avant la Pentecôte; le chien de votre sœur avait fait des ordures dans la chambre, et je n'ai lavé que la place souillée.

D. Ne vous a-t-on pas proposé une bouteille de bière pour faire un récurage de plancher? — R. Oui, mais c'était pour récurer le plancher de la salle d'auberge.

M. le président, au témoin: Le samedi 5 juin, entre sept et huit heures du matin, n'avez-vous pas échangé quelques paroles avec Blétry? — R. Oui, j'étais au jardin et M. Blétry sous sa porte; ne voyant aucun de ses gens, je lui dis: « Où est donc tout votre monde? — Au Stras-sel, » répondit-il (c'est le nom du chemin qui conduit à Dornach).

M. le procureur-général: C'est en effet sur cette route que plusieurs témoins ont rencontré les accusés Fritz et Françoise avec des malles.

Blétry nie formellement avoir tenu ce propos.

M. le président: Parlez-nous maintenant de l'affaire du revenant.

La femme Lacour: C'était quelques jours après la Pentecôte; mon mari et moi étions déjà couchés, lorsque nous entendîmes distinctement frapper deux coups, je ne puis dire où. Effrayés, et ne sachant ce que c'était, nous nous levâmes, parcourûmes tout le palier, ainsi que le grenier et l'escalier, sans rien apercevoir. « C'est peut-être un revenant, » dis-je à mon mari, qui rit de ma superstition.

Plusieurs jours après, m'entretenant de ce fait avec Françoise Lallemand et Madeleine Dinichert, je leur dis: « Il y a un revenant dans la maison. » Françoise ne souffla mot; mais Madeleine me répondit: « Je le crois aussi, madame Lacour; et s'il y en a un, ajouta-t-elle en s'adressant à Françoise, il viendra plutôt chez vous que chez moi. » Françoise dit alors de son côté: « Nous aurons du malheur. »

Les deux accusées nient ces propos.

D. N'avez-vous pas remarqué que du jour de la Pentecôte il y a eu plus d'aisance qu'au paravant dans le ménage de Blétry? — R. Je leur ai vu faire en effet quelques dépenses à cette époque. Le 4 juin, je vis un grand cornet de sucreries dans la cuisine. « Voilà de bien bonnes choses, dis-je à Fritz en riant; mais cela vous passera sous le nez. — Oh! l'argent ne manque plus, » répondit-il.

L'accusé Fritz persiste à nier ce propos.

D. N'avez-vous pas remarqué sur la rampe de l'escalier qui conduit à votre logement l'empreinte d'une main ensanglantée? — R. Je ne m'en suis aperçue que lors de la première visite domiciliaire, et sur la remarque des magistrats; je ne l'avais pas observée auparavant.

D. Des amis de Blétry ne sont-ils pas venus dans sa maison après son arrestation? — R. Oui, Monsieur; parmi eux se trouvait M. Fisson; ils descendirent dans la cave, parcoururent toutes les chambres; et quand je vins

voir ce qu'ils faisaient là, ils me mirent grossièrement à la porte.

D. Quels étaient les vêtements ordinaires de l'accusée Dinichert? — R. Elle n'avait d'autre robe, je crois, que la jupe bleue que voici (designant une des pièces à conviction); de moins je ne lui en ai jamais vu d'autre.

M. le président, à l'accusée: Vous l'entendez; et dans votre interrogatoire vous avez déclaré que cette robe ne vous servait plus parce qu'elle était trop usée. C'est cette même robe que la dame Duhoix reconnut vous avoir vu porter lors de votre arrivée à la station de Dornach avec la malle renfermant le cadavre.

L'accusée: Cela n'est pas, Monsieur.

M. Koch: Le témoin sait-il si la fille Dinichert est sortie ou non dans la journée du lundi 5 juin?

La femme Lacour: Je l'ignore.

M. Koch: Cette réponse contredit les précédentes déclarations du témoin.

On donne lecture de la déclaration écrite du 22 juin, et dans laquelle la femme Lacour avait dit que Madeleine avait gardé la maison dans la journée du 5 juin.

Le témoin: Je n'ai plus souvenir aujourd'hui de tous les faits dont j'ai déposé il y a un an.

M. Koch signale une autre contradiction. La femme Lacour, dit-il, soutient aujourd'hui qu'elle n'est jamais entrée dans la cave de Blétry, et voici cependant ce qu'a déclaré le fils du témoin, âgé de onze ans, dans une déposition écrite: « Il faut que la femme ait été assassinée dans la cave de M. Blétry, car ma mère a dit y avoir vu du sang il y a deux ou trois jours. »

La femme Lacour: Je n'ai jamais dit pareille chose, et j'ai fortement grondé mon petit d'avoir fait cette fautive déclaration.

M. Koch: Le témoin sait-il quelque chose des hémorrhagies de Fritz? — R. Oui, je l'ai vu souvent saigner au jardin, dans la maison, sur l'escalier, et même chez moi.

M. le président: Le cri et le bruit que vous avez entendus le 3 juin au soir sont-ils bien positivement partis de la chambre au canapé? — R. Oui, car je n'aurais rien pu entendre si le bruit était parti de l'autre chambre.

M. le président rappelle le professeur Tourdes.

D. Le cri entendu par le témoin a-t-il pu être proféré par la victime? Votre rapport dit bien que celle-ci n'a pas même pu pousser un cri; mais est-ce d'une manière absolue que vous avez dit cela? — R. Oui, Monsieur, il est impossible que la victime ait jeté le plus faible cri, alors que la trachée-artère a été divisée entièrement.

D. Mais la victime n'a-t-elle pas pu pousser un cri, ou au moins faire entendre un râle, au moment où elle a senti le contact de l'instrument avec la peau? — R. Tout indique que le coup a été porté avec une grande force et un instrument très tranchant; et comme l'arme n'avait à pénétrer qu'à trois à quatre millimètres de profondeur pour donner une mort instantanée, on peut dire que la première incision a donné immédiatement la mort.

D. Il est vrai que vous admettez deux hypothèses. Dans la première, la victime aurait été surprise pendant le sommeil, et dans ce cas il n'y aurait point eu de cri; mais dans la seconde hypothèse, vous admettez que deux personnes ont pu donner la mort à la victime non endormie, et alors il serait très possible que, se voyant surprise par des gens qui venaient attenter à sa vie, elle eût crié. — R. Sans doute; mais le cri a dû en tout cas précéder la blessure, et il est du reste plus vraisemblable que la victime a été frappée dans une position horizontale.

M. Yves: De quelle arme M. le docteur Tourdes pense-t-il que ce soit servi l'assassin? — R. Cette arme a pu être un rasoir, même un couteau de cuisine; mais en tout cas l'arme a dû être très tranchante.

M. Oberland, avoué occupant pour les accusés: Le sang répandu par une pareille blessure est-il abondant? — R. Très abondant, et il jaillit à grands flots.

François Schlerette, sous-lieutenant de gendarmerie à Mulhouse: J'ai accompagné les magistrats dans la première perquisition chez Blétry. En fouillant au premier étage, j'aperçus dans la chambre à deux lits (celle occupée par Blétry) un trousseau de clés suspendu au-dessus d'une glace placée sur une table de toilette. Je m'en saisis et les montrai aux magistrats qui me dirent de les remettre à leur place, avec ordre de fermer la maison après le départ des accusés pour la prison. Lors d'une perquisition subséquente, je regardai si ce trousseau de clés était encore en place. En effet, il y en avait un, mais ce n'était plus le même; les clés, moins nombreuses, étaient aussi moins luisantes que les premières; plusieurs d'entre elles étaient même rouillées, et aucune n'ouvrait les meubles de la maison.

Dans notre première visite, nous découvrîmes plusieurs taches de sang dans la chambre au canapé; le plancher avait été évidemment récuré et lavé pour lui faire disparaître le sang dont il restait encore quelques vestiges. Au plafond du rez-de-chaussée nous constatâmes également plusieurs petites taches sanguinolentes. On se décida alors à déplacer le lourd canapé dont les pieds étaient très larges, et on découvrit au-dessous de l'un d'eux une flaque de sang très apparente. Sur la rampe on constata également du sang; mais on avait eu soin de gratter le dessus de la rampe, en négligeant d'enlever les taches qui se trouvaient au-dessous. Cette partie fut coupée et enlevée pour être soumise à l'examen des hommes de l'art. J'ai remarqué aussi qu'on avait mis une couche de blanc sur les taches du plafond du rez-de-chaussée.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin ajoute qu'il a la connaissance que des amis de Blétry se sont introduits après son arrestation dans la maison, et y ont enlevé du vin de Champagne, de l'argent, etc.

M. le président: Blétry, qu'avez-vous à répondre? — R. Cela s'est passé en mon absence, pendant que j'étais en prison; comment voulez-vous que j'en aie connaissance?

M. le président ordonne de donner lecture des déclarations écrites de Fisson, prote d'imprimerie chez M. Barett à Mulhouse. Ce témoin n'a pu être appelé, sa résidence actuelle n'étant pas connue.

Il résulte de la déposition faite par Fisson le 27 juin 1843, qu'il était lié d'amitié avec Blétry depuis deux ans, et qu'ils se voyaient fréquemment. Fisson a toujours reconnu en Blétry des sentiments de loyauté et même de religion. Quelques jours avant la Pentecôte de 1843, il avait été convenu entre eux que Blétry accompagnerait Fisson dans un voyage à Strasbourg; mais le 3 juin, au soir, Blétry dit qu'il se sentait incommode, et refusa d'accompagner son ami. La femme de Fisson a passé dans la maison de Blétry l'après-midi et toute la soirée du 4. Depuis son retour à Mulhouse, Fisson n'a jamais rien remarqué d'extraordinaire dans l'intérieur du ménage de Blétry ni dans sa disposition d'esprit.

Dans une seconde déposition, en date du 30 juin 1843, Fisson reconnut avoir pris, et sur l'ordre de Blétry, le trousseau de clés appendu dans la chambre au canapé. Blétry le chargea également de retirer de la commode du logement une somme de 300 francs qui y était restée. Bientôt après il vit le frère de l'accusé, alors procureur du Roi à Montbéliard, et lui demanda s'il devait parler au magistrat instructeur de l'affaire des clés; mais M. Blétry doit l'en avoir dissuadé en disant que ce serait prolonger inutilement l'instruction.

Après la lecture de ces deux dépositions, M. le procureur du Roi fit observer pour l'intelligence de ce qui va

suivre, que Fisson, soupçonné d'influencer les témoins en faveur des accusés, et d'avoir fait disparaître les clés, fut arrêté et inculpé de complicité avec Blétry. Il subit en cette qualité plusieurs interrogatoires dont il est également donné lecture, et dans lesquels Fisson révéla diverses circonstances dont l'accusation s'est emparée contre les accusés. Fisson fut bientôt après rendu à la liberté.

Dans son interrogatoire, Fisson avoua la substitution du trousseau de clés, et ajouta que lorsqu'il voulut donner à Blétry les clés enlevées, celui-ci lui dit de les éparpiller dans l'imprimerie. Il fait également connaître la scène où Blétry se plaignait à table, et en présence des époux Fisson, de ce que les couteaux ne coupaient pas, Françoise Lallemand lui dit en souriant: « Il y en a qui coupent mieux. » A ces mots, ajoute Fisson, Blétry se retournant brusquement vers Françoise, lui demanda ce qu'elle venait dire par là. « J'entends par là, reprit Françoise, qu'on peut en acheter d'autres qui coupent mieux. »

Fisson a encore révélé un autre fait: c'est que dans la soirée du 3 juin, lorsqu'il vint chez Blétry, il trouva celui-ci seul. Contrairement aux habitudes de la maison, la porte de la grande cuisine, où il était ordinairement reçu, était fermée; les deux femmes étaient absentes, et Blétry l'engagea à entrer dans la salle d'auberge, où il n'allait que rarement, et lui dit de l'y attendre. Blétry paraissait affecté et dans une situation d'esprit extraordinaire.

Blétry: J'ai toujours protesté contre ces dépositions.

M. le président: Mais il y a là des faits que vous avouez vous-même; par exemple, la substitution des clés. — R. C'était par un excès de délicatesse. Depuis dix-huit mois j'avais déposé deux malles chez M. Gallisser à Strasbourg. Les clés de ces malles se trouvaient faire partie du trousseau, et je voulais éviter à M. Gallisser le désagrément d'une visite domiciliaire.

M. Wacker, imprimeur à Mulhouse: Quelque temps après l'arrestation de Blétry, mon prote Fisson vint me demander conseil pour se tirer de la fâcheuse position où l'avaient placé des démarches inconsidérées en faveur de l'accusé. Blétry lui avait remis une clé, lui disant de prendre dans une commode de son logement 200 fr. en or et 100 francs en argent à lui appartenant. Fisson prit l'argent et voulut le remettre à Blétry, qui lui répondit: « Non, gardez-le, si ma détention se prolonge, vous m'en donnerez de temps en temps, mais comme venant de vous. » Dans ce même temps, Françoise Lallemand pria Fisson d'aller prendre et de lui remettre les mêmes 200 fr. en or. « J'ai là quelques beaux napoléons d'or, dit-elle, dont Blétry ne sait rien, et qui sont mes épargnes. Ne lui en dites rien. » L'embarras de Fisson était grand, et il ne savait quel parti prendre. Je lui conseillai de tout déclarer au procureur du Roi; ou bien, lui dis-je, l'affaire est sale, et alors vous vous compromettez, ou bien elle est bonne, et dans ce cas vous ne pouvez nuire à votre ami en disant la vérité. Après quelque hésitation, il m'avoua alors que Blétry l'avait aussi chargé d'enlever trois clés du trousseau, et de les remplacer par deux autres qu'il lui avait remises. Fisson promit de déclarer la vérité dans une seconde déposition. Mais il n'en fit rien, et fut bientôt arrêté comme inculpé de complicité. Son interrogatoire ne tarda pas à dissiper les soupçons qui s'étaient élevés sur son compte, et il fut bientôt relaxé. Depuis ce temps, il ne travaille plus dans mon établissement, il a quitté Mulhouse quelque temps après, et je ne sais pas aujourd'hui ce qu'il est devenu.

M. Wacker, médecin à Mulhouse, a traité l'accusé pour un mal de gorge, environ quatre à cinq jours avant son arrestation.

Joseph Lacour, locataire de Blétry, raconte la scène des deux coups qui ont été frappés la nuit contre la porte ou les fenêtres de son logement, scène déjà rapportée par la femme Lacour. Il ajoute que, rentrant chez lui le 3 juin au soir, sa femme lui parla du cri et du bruit qu'elle avait entendus, et dit: « Je ne sais ce qui se passe ici, Françoise a pleuré. »

Quelques jours après la Pentecôte, le témoin voyant que Fritz avait l'air chagriné, lui dit: « Il paraît que vous n'êtes pas à votre affaire. » Là-dessus Fritz répondit: « Je ne me repens que d'une seule chose... » mais il n'acheva pas.

Le témoin croit avoir entendu que Blétry devait de l'argent à son domestique.

L'audience est levée à cinq heures.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INF<sup>re</sup> (Saintes).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Merveilleux, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Audiences des 28, 29 et 30 août.

FABRICIDE. — EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC.

Jean Guyonnet, vieillard de 88 ans, habitait le village de Lhoiré, dans la commune de Verrins. Malgré son âge avancé, Guyonnet avait conservé une grande gaieté de caractère, et sa santé était florissante. Père de quatre enfants, Marie, Charles, Louise et Pierre, il vivait depuis la mort de sa femme avec les deux premiers, et l'harmonie qui existait entre eux ne fut jamais troublée. Louise était mariée et résidait près de La Rochelle; Pierre, également marié, avait son domicile à Longève, peu distant de Lhoiré. Le 7 mars, Guyonnet alla voir son fils Pierre, et celui-ci lui promit de lui rendre sa visite le dimanche suivant, et de lui porter du vin qu'il lui devait. Cependant il vint la veille à Lhoiré sans y être attendu; il y arriva entre neuf et dix heures du matin, sans amener de vin à son père.

Ce jour-là, Guyonnet s'était levé, selon son habitude, à six heures du matin, et après le départ de son fils Charles pour le travail; Marie était elle-même absente. Il avait, d'après l'usage des habitants de la campagne, pris quelque chose en se levant, et s'était ensuite promené dans son jardin; puis, sur les neuf heures, il avait acheté quatre harengs d'un marchand à laquelle il avait dit qu'il se portait toujours très bien. Il se disposait à aller dans les vignes, lorsque son fils Pierre arriva. Ils dînèrent ensemble. Il était onze heures environ lorsque son fils quitta la maison. Ayant rencontré un nommé Surville, il lui dit que son père n'était pas bien, mais sans préciser ce qui pouvait le faire souffrir. Vers midi, Charles Guyonnet revint des vignes; il trouva son père assis près de la porte, dans l'intérieur de la maison. Le vieillard était immobile, son visage était très pâle, les yeux fermés et la tête penchée sur son épaule. Charles lui dit avec effroi: « Mon père, êtes-vous malade? Me reconaissez-vous? » Mais il ne reçut aucune réponse. Alors il se mit en devoir de le débarrasser: il parvint à le mettre au lit. A peine Guyonnet fut-il couché, que des vomissements se manifestèrent et se prolongèrent sans interruption pendant près de deux heures. Ces vomissements ne purent être arrêtés; ils continuèrent pendant toute la journée et pendant la nuit suivante; il en fut de même des évacuations alvines.

Pierre Guyonnet fut averti de l'état de son père, et il vint à Lhoiré le dimanche sur les dix heures du matin. Il retourna chez lui dans la soirée, et revint le lundi matin. A son retour, son frère alla chercher Marie à La Rochelle.

Pierre était allé le même jour inviter le curé à venir près de son père. Lorsque cet ecclésiastique se présenta, le malade était sans mouvement et ne pouvait proférer une parole. Le vieillard succomba dans la nuit suivante, après avoir été en proie à de violentes convulsions. On s'occupa d'abord de son inhumation; le cercueil fut commandé, le curé prévenu. Mais le maire de la commune apprit que neuf poules, dont quatre appartenaient au défunt, étaient mortes dans les journées de samedi, dimanche et lundi; et comme

ces poules cherchaient habituellement leur nourriture sur la cour où se trouve le fumier sur lequel avaient été jetés les déjections de Guyonnet, il vint naturellement à la pensée de ce magistrat qu'elles avaient pu crever pour avoir mangé ces déjections. Des soupçons d'empoisonnement à la vérité dans la commune, et l'autorité d'empoisonnement à la vérité l'enterrement de Guyonnet fut donné des ordres pour

Le juge de paix, prévenu, donna avis au ministère public des bruits qui circulaient, et aussitôt cet avis reçu, le juge portèrent au village de Lhoiré, assis de deux médecins et d'un pharmacien. On procéda à l'autopsie de Guyonnet, et ce fut la première opération eut pour résultat de faire reconnaître qu'il existait dans les organes de la poitrine et du ventre des graves désordres tels que l'ingestion de substances vénéneuses pouvait en produire, et auxquels la mort demeurait d'autant plus vite attribuée qu'il n'existait aucune trace d'infestation mortelle soit dans ces organes, soit dans le cerveau. Les poules et certaines parties du corps furent saisies pour être soumises plus tard à une analyse chimique; l'autorité judiciaire crut devoir aussi soumettre à l'appréciation des hommes de l'art une certaine quantité de terre prise au dessus et au dessous du cercueil de Guyonnet, qu'on avait examinée après la première visite des médecins.

Il avait été appréhendé, dès les premiers jours, que Pierre Guyonnet avait acheté de l'arsenic pour soigner ses bestiaux; il déclara lui-même que, n'ayant pas tout employé, il avait enfoui dans la terre ce qui lui était resté. On prit une certaine quantité de terre recueillie à l'endroit où Guyonnet prétendait avoir enfoui cet arsenic, le tout fut soumis à une double analyse faite à La Rochelle et à Paris. Il est résulté de ces deux opérations qu'il n'y avait d'arsenic ni dans l'une ni dans l'autre terre, tandis qu'il en existait dans les poules et dans le cadavre de Guyonnet. La quantité de substance toxique trouvée notamment dans la portion de foie examinée a été évaluée par MM. Flandin, Pelouze et Danger à 50 milligrammes. Jean Guyonnet était donc mort empoisonné. Quel pouvait être l'auteur du crime? Toutes les circonstances qui vont reproduire les débats signalèrent bientôt Pierre Guyonnet, le propre fils de la victime.

A ces charges accablantes, l'accusé, sur l'interrogatoire que lui fit subir M. le président, répond par des dénégations énergiques. On passe ensuite à l'audition des témoins.

M. Brossard, docteur-médecin à La Rochelle, rend compte de l'autopsie qu'il a faite conjointement avec M. le docteur Gaudin, du cadavre de Jean Guyonnet. « Nous avons reconnu, dit le témoin, qu'il n'existait à la surface du corps aucune trace de violence qui pût rendre compte de la mort rapide du sujet; la raideur des articulations était peu prononcée, et la teinte violacée répandue à la partie postérieure du corps était un phénomène purement cadavérique. La bouche contenait un ver intestinal; la teinte pâle et l'intégrité des membranes qui tapissent cette cavité, n'indiquait l'action d'aucune substance corrosive. Passant à l'examen des organes internes, nous n'avons reconnu aucune trace de lésion anormale dans le cerveau, et les poumons étaient sains; seulement, à leur surface se trouvaient quelques fausses membranes qui maintenaient adhérente la partie pulmonaire à la partie voisine de la plèvre costale. Ces altérations pathologiques reconnaissaient pour causes d'anciennes lésions qui devaient remonter à une époque reculée. Le cœur présentait à sa surface plusieurs plaques blanchâtres; ce genre d'altération signalé par les auteurs se rencontre fréquemment sans qu'on puisse lui assigner aucune cause, et se présente même dans le cas où la mort arrive par suite d'une blessure grave. La teinte et la consistance de cet organe n'étaient pas tout à fait normales; sa couleur, un peu plus pâle que d'habitude, et sans qu'on puisse dire qu'il y eût ramollissement de la fibre musculaire, on ne pouvait s'empêcher de reconnaître que sa densité n'était pas celle qu'elle présente habituellement.

L'œsophage, portion du canal alimentaire qui transmet les aliments de la bouche à l'estomac, présentait à sa partie inférieure une teinte brune, disposée par lignes longitudinales laissant entre elles des intervalles où la membrane muqueuse présentait sa teinte pâle habituelle. Le grand cul-de-sac de l'estomac, qui reçoit immédiatement les substances alimentaires, présentait les altérations suivantes: Plusieurs plaques noires, érosions, tuméfactions, causées par la présence d'une assez grande quantité de gaz dans l'épaisseur des parois stomacales; ramollissement des trois tuniques de l'estomac, si bien qu'elles se déchiraient par une traction légère. Cet organe contenait en outre 60 grammes d'un liquide noir qui a été soigneusement recueilli, pour être soumis plus tard à l'analyse chimique. L'organe lui-même, séparé des parties voisines, a été réservé pour être soumis aux mêmes épreuves. Il contenait plusieurs vers intestinaux de l'espèce dite ascaride lombricoïde. Le duodénum et la partie supérieure de l'intestin grêle présentaient à un degré plus marqué encore que l'estomac cette interposition de gaz dans l'épaisseur de leurs membranes, bien qu'il n'y eût ni taches noires, ni érosions, ni ramollissement; ce boursofflement était tel que, bien qu'ils eussent été incisés dans toute leur largeur, ces organes restaient à la surface de l'eau dans laquelle ils avaient été plongés, en dépit de la différence des pesanteurs spécifiques habituelles. 120 grammes environ d'un liquide de même couleur et fluidité que celui trouvé dans l'estomac ont été recueillis pour être soumis aux mêmes épreuves. Un grand nombre d'ascarides lombricoïdes se trouvaient aussi dans cet organe. Le gros intestin ne présentait rien de remarquable, sinon une grande quantité des mêmes vers intestinaux à l'état naissant. L'examen attentif de ces diverses altérations, la circonstance préexistante de vomissements noirs fréquents, d'évacuations alvines réitérées, ont laissé dans notre esprit la conviction que Jean Guyonnet est mort par l'effet d'une irritation violente du tube digestif, sans que nous puissions, quant à présent, déterminer la cause du phénomène morbide. Nous ne saurions maintenant non plus délimiter la part que la présence des vers intestinaux a pu prendre à l'accomplissement de la catastrophe.

M. Gaudin, médecin à La Rochelle. Ce témoin dépose dans le même sens; et, sur l'interpellation de M. le président, il déclare que la coïncidence des symptômes remarqués par lui lors de l'autopsie, avec l'existence de l'arsenic trouvé par les chimistes, rend probable la mort de Guyonnet par l'effet du poison.

On entend ensuite MM. Hubert et Vial, pharmaciens à La Rochelle, et M. B. rtout, professeur de chimie, qui viennent rendre compte des opérations auxquelles ils se sont livrés. Ces Messieurs concluent: 1<sup>o</sup> qu'il existait de l'arsenic dans les poules; 2<sup>o</sup> qu'il est à peu près certain qu'il en existait dans les déjections alvines, et très probablement, mais en quantité faible, dans l'estomac et les intestins soumis à l'analyse; 3<sup>o</sup> qu'il peut-être même dans le tissu des autres organes, sans qu'il leur ait été possible d'en faire la preuve indubitable; 4<sup>o</sup> que la terre prise à Longève n'est pas arsenicale, et que la poudre blanche, pareille à celle qui a été achetée par l'inculpé, est dépourvue de l'arsenic blanc ou acide arsénieux.

L'huissier appelle M. Pelouze, membre de l'Institut, professeur de chimie, qui, conjointement avec MM. Danger et Flandin, a été chargé de procéder à l'analyse chimique des restes de Jean Guyonnet et d'autres matières. M. Pelouze n'a pu se présenter; MM. Flandin et Danger sont seuls présents.

Après avoir décrit l'épreuve faite pour constater la pureté des réactifs, ces messieurs s'expriment ainsi dans leur rapport:

Analyse de la terre contenue dans le bocal n<sup>o</sup> 8, portant pour description: Bocal en verre contenant de la terre dans laquelle l'inculpé déclare avoir enfoui de l'arsenic. Versée dans une large capsule en porcelaine, cette terre, examinée avec soin, n'a présenté aucune trace de matières blanches pulvérulentes, ressemblant à de l'acide arsénieux. Pour un premier essai, il en a été pris cent grammes, et l'on a traité par l'eau distillée portée à l'ébullition et renouvelée au fur et à mesure de l'évaporation. Après un lavage suffisant, le liquide a été filtré, rapproché par concentration, puis introduit dans un appareil de Marsh (procédé de l'Institut). Aucun dépôt d'arsenic n'est formé dans le tube; le gaz allumé n'a donné aucune tache. Pour un second essai, on a pris cinq cents grammes de la même terre, bien mêlée, que l'on a traitée à froid, par un excès d'acide azotique, puis par quelques gouttes d'acide chlorhydrique; on a étendu le mélange d'eau distillée, portée à l'ébullition, et renouvelant l'eau au fur et à mesure de l'évaporation, écartant le liquide qui était coloré en jaune rougeâtre par des composés ferrugineux. Les sels ayant été transformés en sulfates par l'acide sulfurique, le liquide surmontant a



tant Laurent, gérant du même journal; le comte Dubuat, gérant de la Quotidienne; Frédéric Dollé, gérant de la France, et Bruni, fabricant d'orgues à Paris.

L'affaire se présentait aujourd'hui devant le 6<sup>e</sup> chambre. Le délit ressortirait d'un article inséré dans le numéro du Corsaire du 8 juillet dernier, sous la rubrique Paris industriel, article signé Desolme, et répété dans la Quotidienne et dans la France, à l'instigation de M. Bruni.

M. Debain demandait par ses conclusions, 6,000 francs de dommages-intérêts contre les cinq prévenus solidement.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a déclaré que l'article ne lui paraissait pas constituer le délit de diffamation, tel qu'il est défini par la loi; en conséquence le ministère public s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal, attendu que le délit de diffamation ne s'établit pas par induction, mais qu'il faut pour l'établir un fait précis et déterminé, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'article incriminé, renvoie les prévenus de la plainte, et condamne M. Debain, partie civile, aux dépens.

Une pauvre femme de vingt-sept ans, qui paraît bien en avoir quarante, et dont la figure hébétée porte les traces de l'affreuse maladie épileptique qui la tue, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre).

C'est la fille Anne-Collette Crépin. Elle est prévenue de vagabondage. Cette malheureuse a été déjà arrêtée six fois sous la même prévention, et toujours sa triste et déplorable position a intéressé ses juges, qui, à l'exception d'une seule fois où elle a été condamnée à vingt-quatre heures de prison, l'ont toujours fait mettre en liberté en l'engageant à retourner dans son pays. Une fois même on l'y a renvoyée sous l'escorte de la gendarmerie; mais cette malheureuse, que son horrible infirmité empêche de se livrer à aucun travail, et qui a dans son pays des parents qui pourraient lui venir en aide, ne veut pas y rester; et dès qu'elle peut s'échapper, elle accourt à Paris, seule lieu où elle puisse être heureuse, dit-elle.

Elle n'est pas plus tôt dans la capitale, que sa terrible maladie se manifeste, et comme la fille Crépin est sans aucune ressource, on la met en prison comme vagabonde. C'est ainsi qu'elle passe sa vie.

Aujourd'hui encore, M. le président lui fait observer avec beaucoup de douceur que, dans sa situation, le meilleur parti qu'elle aurait à prendre serait de retourner dans son pays.

Je ne veux pas, dit-elle, je veux rester à Paris; j'ai du talent, je puis travailler; je ne demande que du travail.

M. le président: Dans votre triste position le Tribunal ne peut malheureusement que vous donner des conseils.

La prévenue: Qu'on me laisse tranquille... Je veux travailler à Paris; j'ai du talent.

Le Tribunal condamne cette pauvre idiote à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

C'est maintenant à l'autorité à prendre envers elle les mesures que l'humanité commande.

Le 8 août dernier, à neuf heures du soir, le boulevard St-Martin fut mis en émoi par deux jeunes gens, garçons limonadiers, qui poursuivaient toutes les femmes qu'ils rencontraient, les insultant par les propos les plus

inconvenants, les gestes les plus licencieux. Cette scène scandaleuse avait commencé au boulevard Bonne-Nouvelle, et les femmes ainsi harcelées se sauvaient sans oser rien dire, espérant trouver un salut dans la fuite. Mais ces deux individus s'acharnaient après elles et paraissaient s'exciter de la frayeur qu'ils causaient à leurs victimes. Enfin des passans indignés se mirent à la poursuite de ces deux mauvais sujets en appelant du secours, et ces deux hommes furent arrêtés.

Ils étaient, pour ce fait, traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre). L'un, nommé Quilliot, est âgé de vingt ans; l'autre, nommé Decroës, est âgé de vingt-deux ans.

Plusieurs témoins viennent déposer de la conduite de ces jeunes gens; ils déclarent que tout le monde était indigné de leurs infâmes manifestations, et que, si on ne les eût pas arrêtés, ils eussent bien pu le payer cher.

Decroës rejette tous les torts sur son complice. C'est Quilliot, dit-il, qui me poussait sur quelques dames que nous rencontrions; quant à moi, je n'ai proféré aucune parole ni fait aucun attachement.

Quilliot cherche une excuse dans l'état voisin de l'ivresse où il se trouvait. Du reste, il ne voit insulté des dames; il avoue s'ulement avoir échangé avec deux femmes qui leur avaient adressé la parole des propos qui les ont fait remarquer.

M. le président: Les dépositions des témoins ne peuvent laisser aucun doute sur l'indignité de votre conduite.

Quilliot: Les témoins se trompent.

M. le président: Avez-vous une mère?

Quilliot: Oui, Monsieur le président.

M. le président: Avez-vous une sœur?

Quilliot: Oui, Monsieur.

M. le président: Si vous les respectez, vous devez comprendre l'indignité du fait qui vous amène ici.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, requiert contre les deux prévenus l'application sévère de l'article 311 du Code pénal.

Le Tribunal condamne Quilliot à quatre mois d'emprisonnement, Decroës à trois mois de la même peine; chacun à 16 francs d'amende, et solidairement aux dépens.

Au mois de mai 1843, le sieur Minguet épousa une jeune femme, d'un caractère doux, d'une conduite irréprochable. Cependant six semaines s'étaient à peine écoulées que Minguet chassait sa femme de chez lui. La malheureuse était enceinte; le mari refusa de prendre soin de l'enfant qu'elle mit au monde. Minguet, qui méconnaissait ainsi les droits les plus sacrés, entretenait une maîtresse dans le domicile conjugal.

C'était pour ce dernier fait qu'il était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> ch.).

Minguet convient qu'il a eu des relations avec la femme qui demeure chez lui, mais avant son mariage, et il soutient que, depuis, toutes ces relations ont été rompues. Il ajoute que cette femme n'est chez lui qu'en qualité d'ouvrière.

La femme Minguet est entendue. Elle déclare que son mari, après quelques jours de mariage, l'a frappée, et qu'il a fini par la mettre à la porte.

M. le président: Est-ce que vous plaidez en séparation?

La femme Minguet: Non, Monsieur; mais je la demanderai ma séparation.

M. le président: Si votre mari renvoyait la femme qui est chez lui, consentiriez-vous à retourner dans le domicile conjugal?

La femme Minguet: Non, Monsieur; il m'a chassée, brutalisée, et il recommencerait.

M. Scellier présente la défense de Minguet. Le Tribunal, sur les conclusions de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, qui a requis contre le prévenu l'application de l'article 339 du Code pénal, condamne Minguet à 200 francs d'amende et aux dépens.

Le nommé François M... bien connu des agents pour se livrer spécialement au détournement de l'argenterie dans les cafés, et déjà condamné deux fois pour des faits de ce genre, était arrêté hier au bureau du Mont-de-Piété, au moment où il venait y engager cinq petites cuillères à café dont il a refusé de faire connaître l'origine.

Une perquisition faite à son domicile a amené la saisie d'un grand nombre de reconnaissances constatant toutes l'engagement de pareilles cuillères.

La femme M... était depuis quelque temps poursuivie par un ouvrier cordonnier qui voulait la forcer à venir cohabiter avec lui. Voyant enfin que tous ses efforts étaient inutiles et que la femme M... était bien décidée à le fuir, il se rendit hier près d'elle, armé d'un coutelet, et en porta à cette malheureuse deux coups qui la blessèrent très grièvement à la tête et au dos. Elle a été conduite à l'hospice Cochin. Cet homme a été conduit, non sans peine, à la préfecture, tant il faisait de résistance.

Depuis l'ouverture de la moisson, plusieurs cultivateurs des environs de Montmarie se plaignent de vols nombreux; on leur enlève, la nuit, leurs récoltes, sans qu'ils puissent mettre la main sur les voleurs. Enfin l'auteur présumé de ces méfaits vient d'être arrêté. C'est un forçat libéré, âgé de cinquante ans; et qui se trouvait à Paris en état de rupture de ban.

La femme D..., âgée de quarante-quatre ans, femme de ménage, donnait, depuis quelque temps, des soins à une dame Oudin, âgée de plus de quatre-vingts ans. Elle avait si bien su capter la confiance et l'amitié de cette dame, qu'elle s'était fait porter sur son testament pour un legs assez important. Mais, impatiente de jouir de la petite fortune qui lui était assurée, et n'ayant pas la patience d'attendre la mort de sa bienfaitrice, elle lui vola, à diverses reprises, une somme de 1,950 francs.

Quand la dame Oudin s'aperçut de la disparition de cette somme qui formait toute sa fortune en argent comptant, elle ne put pas douter que la coupable ne fût sa femme de ménage, car elle ne recevait personne. On porta donc une plainte, et une perquisition eut lieu dans le domicile de la femme D...; on y trouva une somme de 545 francs dont elle ne put justifier la possession, et une timbale d'argent qui fut reconnue par la dame Oudin pour lui appartenir. La femme D... a été mise à la disposition de l'autorité judiciaire.

M. PAUL SIMON, dentiste breveté du Roi, boulevard du Temple, 42, a exposé au Palais de l'Industrie ses nouveaux ateliers avec lesquels ON PEUT BROYER LES ALIMENTS LES PLUS REBELLES A LA MASTICATION. Par son nouveau système, il est

inutile d'extraire les racines, et il est facile de conserver les dents chancelantes; le fini du travail est d'une si grande perfection, qu'on ne saurait reconnaître aucune trace de commentaire.

Après deux mois d'absence et de succès, la rentrée de Roger dans la Part du Diable fera sensation ce soir à l'Opéra-Comique, où l'attend l'accueil le plus flatteur.

Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, Satan, les Marocains et la Veille du mariage, par Felix, Hippolyte, Leclerc et toute la troupe féminine.

Aujourd'hui, aux Variétés, pour la rentrée de Bonelli, la Fille de l'Avare, Une Chaine à rompre, les Anglais en voyage, par Hoffmann. On commencera par le Empereur.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. Le romancier le plus populaire de notre époque, M. Paul de Kock, vient de faire paraître un de ses romans les plus comiques, intitulé: Mon ami Piffard et Chipolata. Nous vous prédisons un succès de galilé à cette œuvre, annoncée depuis plus de deux ans.

Toute l'attention des amateurs et des musiciens est fixée en ce moment sur les importantes publications de la FRANCE MUSICALE. L'immense succès de ce recueil musical, répandu dans toute l'Europe, s'explique par le soin apporté à sa rédaction et à ses belles publications. Le livre sur l'Académie royale de musique, par Castil-Blaz, les Mémoires d'un virtuose musicien, par F. Génin, sont l'objet de la plus vive curiosité. En dehors de la partie littéraire, les abonnés reçoivent en s'abonnant un très grand nombre de morceaux de chant et de piano par les plus illustres musiciens. — Le prix de l'abonnement n'est que de 21 fr. pour Paris, et 29 fr. 50 pour les départements. (Voir les Annonces pour connaître les grands avantages offerts aux abonnés.)

On ne peut se faire une idée du charme que produisent les plans historiques en relief exposés rue Marbeuf, 12-20 (Champs-Élysées). La vue du boulevard du Temple le 29 juillet 1835, au moment de l'attentat de Fieschi; de la place de l'Hôtel-de-Ville lors de l'arrivée de M. le lieutenant-général du royaume, le 31 juillet 1850; le lieutenant-général de 1850; la défense héroïque de Mazagran; le siège de Constantine; la mort de M. le duc d'Orléans sur le champ de la Révolte, etc., etc., sont d'une vérité et d'une exactitude indéfinissables; plus de 40,000 personnages (rouleboise) contribuent à leur donner du mouvement et de la vérité.

Ces chefs-d'œuvre du genre sont le produit de plus de dix années de travail. Ils ont valu à leur auteur, M. Pouilly, une médaille d'or (grand module), un riche luyard et une gratification royale, comme preuve de la vive satisfaction du Roi.

Opéra. — Roméo et Juliette. Opéra-Comique. — La Part du Diable. Vaudeville. — La Ville, Satan, les Marocains. Variétés. — Vampire, Une Chaine à rompre, Fille de l'Avare. Gymnase. — La Famille du Fumiste, l'Aumônier. Palais-Royal. — Mme Favart, la Fiole, un Enfantillage. Porte-St-Martin. — Don César de Bazan. Gaîté. — Les Sept Châteaux du Diable. Ambigu. — Le Miracle des Roses. Cirque-des-Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. Comte. — Maître Corbeau, la Polka. Folies. — Trois Femmes, la Femme, le Mari et l'Amant. Luxembourg. — Un Mellon, Sydonie, la Volière.

Spéctacles du 5 Septembre.

Opéra. — Roméo et Juliette. Opéra-Comique. — La Part du Diable. Vaudeville. — La Ville, Satan, les Marocains. Variétés. — Vampire, Une Chaine à rompre, Fille de l'Avare. Gymnase. — La Famille du Fumiste, l'Aumônier. Palais-Royal. — Mme Favart, la Fiole, un Enfantillage. Porte-St-Martin. — Don César de Bazan. Gaîté. — Les Sept Châteaux du Diable. Ambigu. — Le Miracle des Roses. Cirque-des-Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. Comte. — Maître Corbeau, la Polka. Folies. — Trois Femmes, la Femme, le Mari et l'Amant. Luxembourg. — Un Mellon, Sydonie, la Volière.

ON REÇOIT DE SUITE A LA FRANCE MUSICALE: On s'abonne rue Neuve-Saint-Marc, 6. — Un an, 24 fr. pour Paris; 29 fr. 50 c. pour la province. — (L'envoyer un bon sur Paris à l'ordre des Directeurs, et affranchir.)

MONAMIPIFFARD ET CHIPOLATA PAR PAUL DE KOCK.

MANUEL des MALADIES des VOIES URINAIRES et des ORGANES de la GENERATION. Exposé du TRAITEMENT SPÉCIAL de chacune d'elles, d'après l'OBSERVATION et l'EXPERIMENTATION pratiques, MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS. — 1 vol. in-8, avec planches et portrait. Prix: 7 fr. 50 c., et 9 fr. franc de port, contre un mandat sur le poste.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

Annouces légales. Etude de M. Martin LEROY, avocat-avocat, rue Trudaine-St-Eustache, 17, à Paris.

Adjudications en justice. Etude de M. G<sup>o</sup> BOIMOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

FERMES. De Villemanil, Messin-Ordox et Meunier réunies, communes de Grisy-Sainnes, Bric-Comte-Robert et Chevry-Cossigny, arrondissement de Melan (Seine-et-Marne).

D'UNE MAISON. avec jardin et dépendances, sis à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 31.

D'UN CABINET. D'ÉTUDES ET RECHERCHES GÉNÉALOGIQUES, sis à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31.

EAU DES PRINCES. Belle Maison. Ce produit avec cours, joli jardin d'agrément et autres dépendances, situées à Saint-

Tribunaux de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 29 août 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> septembre.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. M. le juge-commissaire de la faillite de M. le sieur FLEUILLÉ, mécanicien, rue Jean Bart, 3, nomme M. Chatelet juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-Comte, 23, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4714 du gr.).

RESTITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHARPENTIER, directeur du Prado, place du Palais-de-Justice, sont invités à se rendre, le 9 septembre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N<sup>o</sup> 1755 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JUDI 5 SEPTEMBRE. DIX HEURES: Chevalier, épureur d'eau de mer, vérif. — Héloïte et Chevalier (gaz inexplosible), id. — Mayer jeune, commissionnaire en marchandises, cit. — Garrigues et Derigault, tailleurs, id. — Bodeur, fab. d'instruments de mathématiques, id. — Vasselonne, md de vins-traiteur, id. — Vasselonne, md de vins-traiteur, id. — Brugnot, entrep. de bâtiments, id. — Kpaulard, menuisier, synd. — Lalouère, chimiste, con. TROIS HEURES: Tribou, carrossier, compte de gestion.

Séparations de Corps et de Biens. Le 2 septembre: Demande en séparation de biens par Claire Jacquette VANESSON contre Claude REAULT, rue du Chemin-de-Fer, 37, à Vanvignot, Enne avoué.

Le 14 août: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Joseph-Joseph Elisabeth LEBLANC et Michel Louis-Joseph Hippolyte SONNET, professeur, rue de Fleurus, 9, Mitoulet avoué.

Le 24 août: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Elise MONTVILAIN et Victor-Louis FONTAINE, ci-devant à Paris, boulevard d'Orléans, 15, et actuellement sans domicile ni résidence connue en France, Boind avoué.

Le 21 août: Jugement qui prononce séparation de biens entre Augustine-Ursule MASSON et Louis Adolphe RENAUD, four-

BOURSE DU 4 SEPTEMBRE. 5 0/0 compl. 120 25 120 30 120 35 120 40 120 45 120 50 120 55 120 60 120 65 120 70 120 75 120 80 120 85 120 90 120 95 120 100 120 105 120 110 120 115 120 120 125 120 130 120 135 120 140 120 145 120 150 120 155 120 160 120 165 120 170 120 175 120 180 120 185 120 190 120 195 120 200 120 205 120 210 120 215 120 220 120 225 120 230 120 235 120 240 120 245 120 250 120 255 120 260 120 265 120 270 120 275 120 280 120 285 120 290 120 295 120 300 120 305 120 310 120 315 120 320 120 325 120 330 120 335 120 340 120 345 120 350 120 355 120 360 120 365 120 370 120 375 120 380 120 385 120 390 120 395 120 400 120 405 120 410 120 415 120 420 120 425 120 430 120 435 120 440 120 445 120 450 120 455 120 460 120 465 120 470 120 475 120 480 120 485 120 490 120 495 120 500 120 505 120 510 120 515 120 520 120 525 120 530 120 535 120 540 120 545 120 550 120 555 120 560 120 565 120 570 120 575 120 580 120 585 120 590 120 595 120 600 120 605 120 610 120 615 120 620 120 625 120 630 120 635 120 640 120 645 120 650 120 655 120 660 120 665 120 670 120 675 120 680 120 685 120 690 120 695 120 700 120 705 120 710 120 715 120 720 120 725 120 730 120 735 120 740 120 745 120 750 120 755 120 760 120 765 120 770 120 775 120 780 120 785 120 790 120 795 120 800 120 805 120 810 120 815 120 820 120 825 120 830 120 835 120 840 120 845 120 850 120 855 120 860 120 865 120 870 120 875 120 880 120 885 120 890 120 895 120 900 120 905 120 910 120 915 120 920 120 925 120 930 120 935 120 940 120 945 120 950 120 955 120 960 120 965 120 970 120 975 120 980 120 985 120 990 120 995 120 1000 120 1005 120 1010 120 1015 120 1020 120 1025 120 1030 120 1035 120 1040 120 1045 120 1050 120 1055 120 1060 120 1065 120 1070 120 1075 120 1080 120 1085 120 1090 120 1095 120 1100 120 1105 120 1110 120 1115 120 1120 120 1125 120 1130 120 1135 120 1140 120 1145 120 1150 120 1155 120 1160 120 1165 120 1170 120 1175 120 1180 120 1185 120 1190 120 1195 120 1200 120 1205 120 1210 120 1215 120 1220 120 1225 120 1230 120 1235 120 1240 120 1245 120 1250 120 1255 120 1260 120 1265 120 1270 120 1275 120 1280 120 1285 120 1290 120 1295 120 1300 120 1305 120 1310 120 1315 120 1320 120 1325 120 1330 120 1335 120 1340 120 1345 120 1350 120 1355 120 1360 120 1365 120 1370 120 1375 120 1380 120 1385 120 1390 120 1395 120 1400 120 1405 120 1410 120 1415 120 1420 120 1425 120 1430 120 1435 120 1440 120 1445 120 1450 120 1455 120 1460 120 1465 120 1470 120 1475 120 1480 120 1485 120 1490 120 1495 120 1500 120 1505 120 1510 120 1515 120 1520 120 1525 120 1530 120 1535 120 1540 120 1545 120 1550 120 1555 120 1560 120 1565 120 1570 120 1575 120 1580 120 1585 120 1590 120 1595 120 1600 120 1605 120 1610 120 1615 120 1620 120 1625 120 1630 120 1635 120 1640 120 1645 120 1650 120 1655 120 1660 120 1665 120 1670 120 1675 120 1680 120 1685 120 1690 120 1695 120 1700 120 1705 120 1710 120 1715 120 1720 120 1725 120 1730 120 1735 120 1740 120 1745 120 1750 120 1755 120 1760 120 1765 120 1770 120 1775 120 1780 120 1785 120 1790 120 1795 120 1800 120 1805 120 1810 120 1815 120 1820 120 1825 120 1830 120 1835 120 1840 120 1845 120 1850 120 1855 120 1860 120 1865 120 1870 120 1875 120 1880 120 1885 120 1890 120 1895 120 1900 120 1905 120 1910 120 1915 120 1920 120 1925 120 1930 120 1935 120 1940 120 1945 120 1950 120 1955 120 1960 120 1965 120 1970 120 1975 120 1980 120 1985 120 1990 120 1995 120 2000 120 2005 120 2010 120 2015 120 2020 120 2025 120 2030 120 2035 120 2040 120 2045 120 2050 120 2055 120 2060 120 2065 120 2070 120 2075 120 2080 120 2085 120 2090 120 2095 120 2100 120 2105 120 2110 120 2115 120 2120 120 2125 120 2130 120 2135 120 2140 120 2145 120 2150 120 2155 120 2160 120 2165 120 2170 120 2175 120 2180 120 2185 120 2190 120 2195 120 2200 120 2205 120 2210 120 2215 120 2220 120 2225 120 2230 120 2235 120 2240 120 2245 120 2250 120 2255 120 2260 120 2265 120 2270 120 2275 120 2280 120 2285 120 2290 120 2295 120 2300 120 2305 120 2310 120 2315 120 2320 120 2325 120 2330 120 2335 120 2340 120 2345 120 2350 120 2355 120 2360 120 2365 120 2370 120 2375 120 2380 120 2385 120 2390 120 2395 120 2400 120 2405 120 2410 120 2415 120 2420 120 2425 120 2430 120 2435 120 2440 120 2445 120 2450 120 2455 120 2460 120 2465 120 2470 120 2475 120 2480 120 2485 120 2490 120 2495 120 2500 120 2505 120 2510 120 2515 120 2520 120 2525 120 2530 120 2535 120 2540 120 2545 120 2550 120 2555 120 2560 120 2565 120 2570 120 2575 120 2580 120 2585 120 2590 120 2595 120 2600 120 2605 120 2610 120 2615 120 2620 120 2625 120 2630 120 2635 120 2640 120 2645 120 2650 120 2655 120 2660 120 2665 120 2670 120 2675 120 2680 120 2685 120 2690 120 2695 120 2700 120 2705 120 2710 120 2715 120 2720 120 2725 120 2730 120 2735 120 2740 120 2745 120 2750 120 2755 120 2760 120 2765 120 2770 120 2775 120 2780 120 2785 120 2790 120 2795 120 2800 120 2805 120 2810 120 2815 120 2820 120 2825 120 2830 120 2835 120 2840 120 2845 120 2850 120 2855 120 2860 120 2865 120 2870 120 2875 120 2880 120 2885 120 2890 120 2895 120 2900 120 2905 120 2910 120 2915 120 2920 120 2925 120 2930 120 2935 120 2940 120 2945 120 2950 120 2955 120 2960 120 2965 120 2970 120 2975 120 2980 120 29